

TENUE DU PERSONNEL & HYGIENE AU TRAVAIL

1. OBJET

La présente directive traite de la tenue générale et vestimentaire du personnel, des règles d'hygiène hospitalière, ainsi que du port du badge.

L'objet de la directive est également de rappeler aux collaborateurs du CHUV l'importance d'une tenue vestimentaire et d'un comportement respectueux des patients, des usagers et des autres membres du personnel, conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur et adaptés aux conditions de travail.

Eléments d'appréciation du comportement, la tenue vestimentaire et l'hygiène au travail contribuent à promouvoir l'image et la réputation de l'institution.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette directive s'applique à l'ensemble des sites du CHUV et à tout collaborateur, employé ou mandaté par le CHUV, travaillant pour son propre compte ou pour celui de l'institution, indépendamment de son taux d'activité et quelle que soit la source de son salaire.

Certaines règles, spécifiées comme telles, s'appliquent plus particulièrement à certaines catégories de collaborateurs notamment le personnel en contact direct avec les patients.

3. RESPONSABILITÉS

Cette directive est placée sous la responsabilité de la Direction générale du CHUV.

Sont associés à cette responsabilité :

- La Direction des ressources humaines
- la Direction médicale
- la Direction des soins
- le Service de médecine préventive hospitalière

4. DÉFINITIONS

DI :	Directives institutionnelles	RLPers :	Règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
DRH :	Direction des ressources humaines	RS :	Recueil systématique du droit fédéral
LPers :	Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud	RSV :	Recueil systématique du droit vaudois

5. RÈGLES ET PRINCIPES

5.1 COMPORTEMENT ET TENUE

Tout collaborateur du CHUV représente l'institution dans le cadre de son activité professionnelle. Comme tel, il est attendu que chacun ait un comportement personnel et professionnel respectueux des personnes qu'il côtoie, que celles-ci soient des patients, des usagers ou des collaborateurs.

La tenue ne doit donc ni provoquer, ni choquer. A cet effet, il convient d'éviter une tenue qui pourrait être jugée indécente ou inappropriée. En outre, les règles essentielles d'hygiène corporelle et d'hygiène hospitalière doivent impérativement être respectées.

Une **tenue correcte, adaptée aux conditions de travail** est exigée. Certaines règles relatives à cet aspect sont développées ci-dessous.

Habits de travail

Les habits de travail sont fournis par l'institution au personnel ayant un contact direct avec les patients ou selon les besoins spécifiques des divers services de l'établissement. Leur entretien est assuré par l'institution. Dès lors :

- chaque collaborateur doit appliquer scrupuleusement les standards vestimentaires prescrits par l'institution dans le cadre de sa fonction (voir annexe 1 : Vêtements professionnels du CHUV) ;

- le collaborateur veille à changer régulièrement ses habits de travail : blouse, casaque ou polo chaque jour, pantalon chaque 2 jours, ou dès souillures visibles ;
- les habits de travail (blouse, casaque...) doivent être portés fermés lors d'activités en contact direct avec les patients et/ou le public. Les habits civils ne doivent pas dépasser le vêtement de travail lors de soins aux patients (notamment les manches longues) ; des jaquettes à usage unique en cas de sensation de froid lors des activités auprès des patients, ainsi que des jaquettes polaires individuelles lors de la nécessité de déplacements externes et/ou d'activités sans contact avec les patients sont mises à disposition des collaborateurs (voir annexe 2 : Jaquettes à disposition des collaborateurs du CHUV) ;
- les vêtements de travail spécifiques à certains secteurs (tels que les tenues et sabots de couleur réservés aux blocs opératoires) ne doivent, en aucun cas, franchir les limites du secteur ;
- hormis le personnel en mission professionnelle entre différents sites du CHUV, il est interdit de quitter les limites de l'institution avec ses vêtements de travail ;
- le collaborateur est personnellement responsable des vêtements de travail qui lui sont confiés.

Chaussures

Les chaussures doivent être adaptées aux conditions de travail et conformes aux prescriptions du service. Les chaussures de travail doivent être fermées et silencieuses. L'usage des sabots de couleur est interdit en dehors des zones prévues à cet effet (notamment blocs opératoires).

Cheveux et barbe

Les cheveux longs doivent être attachés de manière à éviter tout contact avec le patient ou avec du matériel stérile.

Pour tout le personnel en contact direct avec les patients, la barbe doit être taillée de manière à ne pas être en contact avec les vêtements de travail. Au bloc opératoire, la barbe doit être taillée de façon à pouvoir être entièrement recouverte par la cagoule et le masque.

Signes extérieurs à forte portée symbolique

Par respect pour le patient, les usagers et les autres membres du personnel, les collaborateurs ne doivent pas porter de signe extérieur à forte portée symbolique ou révélant ostensiblement une croyance, une appartenance politique ou religieuse.

En outre, les éventuels piercings, tatouages, etc., doivent rester discrets. Les scarifications et autres signes visibles sont à proscrire ou doivent être portés de manière à ne pas être visibles pendant les heures de travail.

5.2. HYGIENE DES MAINS

Les mains jouent un rôle essentiel dans la prévention des infections associées aux soins. Le personnel médico-soignant ainsi que tout autre collaborateur ayant des contacts directs avec les patients a le devoir de se désinfecter les mains avant et après tout contact avec un patient.

Pour des raisons de sécurité (risque de blessure des patients) et d'hygiène hospitalière (risque élevé de portage de bactéries et désinfection incorrecte), sont proscrits pour le personnel médico-soignant ainsi que tout autre collaborateur en contact direct avec le patient :

- le port de bagues, alliances, montres, bracelets pendant le temps de travail ;
- le port de piercings aux mains et poignets ;
- le port de vernis à ongles, ongles artificiels, french manucure pendant le temps de travail.

5.3. BADGE D'IDENTIFICATION

Dans le cadre de son activité professionnelle, tout collaborateur du CHUV a l'obligation de porter systématiquement un badge d'identification fourni par l'institution. Les agents de sécurité sont habilités à procéder à des contrôles et à demander à voir le badge.

Dans la mesure où il sert également de clé d'accès pour certaines zones sécurisées, il doit être inaccessible pour des tiers lorsqu'il n'est pas utilisé. Un traçage des accès par le biais des badges peut être exceptionnellement effectué pour des motifs de sécurité en cas de problème/incident ; dans ces cas, le résultat du traçage est uniquement consulté par la Sécurité et l'Unité des affaires juridiques.

Toute perte du badge doit ainsi être signalée immédiatement à la Sécurité et au Centre de contrôle (n°48133) pour faire bloquer les accès.

En résumé, les principes suivants sont applicables :

- le badge est porté de manière visible pendant les heures de travail, en particulier lors de contacts avec les patients et/ou le public ;
- le badge ne peut être modifié (annotations, autocollants par exemple) ;
- le badge est personnel et intransmissible et doit être restitué au départ du collaborateur.

Le personnel des sociétés externes mandatées par le CHUV travaillant au sein de l'institution doit porter un badge spécifique délivré par le service mandant.

6. APPLICATION ET SANCTIONS

Tout responsable hiérarchique est tenu de faire appliquer la présente directive. Il gère et règle les éventuels litiges qui en découlent.

Une violation de la présente directive expose le contrevenant aux mesures disciplinaires prévues par la LPers.

7. Documents et textes de référence

- Arrêt du Tribunal fédéral : ATF 123 I 296
- Loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud : art. 50, al.1 à 2 : engagements et devoirs du collaborateur (LPers, RSV 172.31)
- Règlement d'application de la Loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud : art. 124-126 : devoir de fidélité et de discrétion (RLPers, RSV 172.31.1)
- Manuel d'hygiène hospitalière, Division Autonome de Médecine Préventive Hospitalière

8. Documents associés

- Annexe 1 : Vêtements professionnels du CHUV
- Annexe 2 : Jaquettes à disposition des collaborateurs du CHUV

7. Distribution

<i>Département, service, unité</i>	<i>Fonction</i>
Chefs de service	Avec charge de transmettre aux responsables d'équipe et de faire appliquer
Infirmiers-chefs de service	Avec charge de transmettre aux responsables d'équipe et de faire appliquer
Responsables RH et bureaux du personnel	Avec charge de conseiller les responsables hiérarchiques et les services sur les mesures découlant d'un éventuel non-respect de la présente directive
Directions des départements	
Comité de direction du CHUV	

8. Validation, classement, archivage

<i>N° de version</i>	<i>Elaboration Modification</i>	<i>Validation Date</i>	<i>Distribution Date</i>	<i>Classement archivage</i>
V1.0	DG/DRH/CS	DG/25 janvier 2006	AFJ/07.02.2006	UAJE
V1.1	DG/AFJ	AFJ/22.11.2010	AFJ/22.11.2010	AFJ
V2.0	DSO-AFJ	DSO-AFJ/04.10.2017	AFJ/04.10.2017	AFJ

Annexe 1 : Vêtements professionnels du CHUV

Voir sur TRIBU / Service et Logistique/Service aux collaborateurs/Vêtements et lingerie:
http://tribu.intranet.chuv/content_details.htm?cid=58

VÊTEMENTS PROFESSIONNELS DU CHUV

-01-	-02-	-03-	-04-	-05-	-06-	-07-	-08-	-09-	-10-
Personnel soignant, ICS, Ergo et autres, Techniciens en radiologie, Centrale des lits, Stérilisation, Transport patient, Pharmacie	ICS	Médecins, Pharmacie	Laboratoire, Pharmacie	Personnel soignant et médical des plateaux techniques.	Personnel soignant et médical des blocs opératoires	Personnel soignant et médical du service des brûlés	Ambulanciers	Personnel accueil et desk	Personnel accueil avancé
									
-11-	-12-	-13-	-14-	-15-	-16-	-17-	-18-	-19-	-20-
Personnel en contact direct avec le patient, Pharmacie, ambulanciers, Infirmière HPCI	Service hôtelier: Propreté et Hygiène	Service hôtelier: Cafétéria, Croisettes, Manifestation	Service hôtelier: Cafétéria, Restaurants	Service hôtelier, Service transports marchandises	Service hôtelier: Cuisine	Service hôtelier: Boucherie	Jardiniers	Service technique: Ateliers	Service technique: Electricité
									

1. Jaquette en non tissé bleu à usage unique

Indication : en cas de sensation de froid lors des activités de soins.

Lors de soins aux patients, les manches doivent être relevées jusqu'aux coudes.

A jeter en fin d'horaire ou dès que souillée.



N° de commande RAFA (interne) : Taille S 957 393, Taille M 942 012, Taille L 954 438

2. Jaquette polaire à usage multiple avec logo CHUV et nom du service, individuelle avec puce

Indication : lors de déplacements externes sur la cité hospitalière et lors d'activités n'impliquant pas de contact avec les patients.

Entretien par la lingerie.



A commander à la lingerie par un cadre du service ou le matériologue.

Remarque : le port d'une jaquette personnelle est autorisé lors d'activités n'impliquant pas de contact avec le patient. Celle-ci doit être entretenue régulièrement par son propriétaire.